



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 877

Texte de la question

M. Paul Patriarche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les maîtres auxiliaires qui depuis de nombreuses années traversent des situations de crises répétées, liées à l'incapacité structurelle de l'éducation nationale à gérer ses besoins. Les organisations syndicales, à l'exception de la CGT, avaient signé le 14 mai dernier, un nouveau protocole qui a trouvé sa traduction législative dans la loi du 16 décembre 1996. Cette loi permet d'ouvrir des concours réservés aux seuls maîtres auxiliaires pendant une période de quatre ans. Toutefois, nombre d'entre eux ont été exclus du dispositif, dès lors qu'ils devaient être en poste entre le 1er janvier 1996 et le 14 mai 1996. Le concours s'est déroulé le 29 mai 1997 dans des conditions difficiles en Ile-de-France. Cette ouverture laisse donc de nombreux maîtres auxiliaires insatisfaits et dans la difficulté. Le précédent Gouvernement avait en concertation avec les organisations syndicales formulé des propositions pour sortir de l'impasse. Ce plan comportait trois volets. Premier volet, une véritable réflexion sur l'auxiliariat et son évolution. Il est en effet anormal que la précarité soit la même pour quelqu'un qui fait un remplacement de quarante-cinq jours et une personne qui enseigne depuis plusieurs années. Deuxième volet, la réorganisation des remplacements. Troisième volet, une solution de réemploi par la transformation d'heures supplémentaires et une mobilisation de postes libérés par les congés de fin d'activité. La situation des maîtres auxiliaires témoigne surtout des difficultés d'organisation et de gestion de l'éducation nationale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux préoccupations légitimes des maîtres auxiliaires, particulièrement nombreux en Corse, et qui attendent des solutions adaptées et durables et non des expédients qui ne peuvent mettre un terme aux crises répétées que ce corps enseignant connaît régulièrement.

Texte de la réponse

Certaines mesures ont déjà été prises pour permettre, dès la rentrée scolaire 1997, l'amélioration de la situation des maîtres auxiliaires. L'emploi est garanti à la totalité des maîtres auxiliaires (soit 25 700) qui avaient été recrutés au cours de l'année scolaire précédente et qui n'auront pas bénéficié d'une titularisation par la voie des concours de recrutement, sous réserve qu'ils aient donné satisfaction sur le plan pédagogique. Il est souligné que 5 700 postes ont été ouverts cette année aux concours spécifiques et réservés, auxquels il convient d'ajouter les 5 960 postes des concours internes également accessibles aux maîtres auxiliaires. Les dispositifs juridiques existants ouvrent ainsi de très larges possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires et environ 6 000 maîtres auxiliaires en bénéficieront en 1997. S'agissant du versement des allocations pour perte d'emploi (APE), l'obligation de vérifier mensuellement la situation des demandeurs d'emploi fait intervenir, selon un circuit complexe, plusieurs acteurs, dont l'ANPE. Les services rectoraux systématisent la délivrance d'acomptes qui permettent aux intéressés de percevoir, dès le mois suivant celui où les droits ont été acquis, 80 % de leur APE. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la gestion des opérations d'inscription des demandeurs d'emploi agréée par l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 13 janvier 1997, une négociation vient d'être engagée avec l'ensemble des partenaires concernés afin de simplifier la procédure actuellement en vigueur. De plus, des instructions ont été données aux recteurs d'académie, le 18 juillet 1997, précisant les principes

fondamentaux devant guider le traitement académique des dossiers des maîtres auxiliaires à la rentrée 1997, ainsi que les missions qui pourront être confiées à ces personnels. Les missions qui leur seront confiées doivent bénéficier avant tout à l'élève dans le cadre pédagogique dans lequel il évolue et contribuer à sa formation. Les maîtres auxiliaires seront prioritairement affectés à des tâches de remplacement de longue, moyenne et courte durée de personnels de l'enseignement du second degré. Le cas échéant, ils pourront être affectés dans une discipline voisine de celle qu'ils enseignaient précédemment, être employés pour répondre aux besoins d'encadrement éducatif et se voir confier d'autres tâches apportant à l'enseignement des compléments et des enrichissements dans le cadre d'une mission d'assistance éducative. En complément à cette opération de réemploi, il a été décidé de poursuivre, en 1997-1998, la mise en oeuvre des mesures inscrites au protocole du 21 juillet 1993 relatif à la résorption de l'auxiliariat : 1 000 allocations de première année d'IUFM leur sont réservées ainsi que des postes de surveillant d'externat et des congés de formation. Les maîtres auxiliaires auront pour la session de 1998 la possibilité de s'inscrire, en vue de leurs accès à un corps de personnels de l'enseignement du second degré, à la fois à l'un des trois concours externe, interne ou spécifique et, à la même session, au concours réservé mis en place par le titre 1er, article 1er, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Il convient de rappeler que, chaque année, environ 4 500 maîtres auxiliaires réussissent les concours du second degré. L'institution, en 1997, d'un concours réservé, aboutit à faire progresser sensiblement ce chiffre puisque 6 314 maîtres auxiliaires ont été, cette année, admis à l'ensemble des concours.

Données clés

Auteur : [M. Paul Patriarche](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 877

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2290

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2869